



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 mars 2013

Soixante-septième session  
Point 103 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/458)]

### **67/190. Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes**

*L'Assemblée générale,*

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet au demeurant l'exercice des droits fondamentaux de la personne et appelle une action internationale, collective et globale mieux concertée,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2</sup>, qui définit le crime de traite des personnes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup> et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>4</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 64/178 du 18 décembre 2009 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010 sur le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

*Rappelant* la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.

<sup>5</sup> Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 61/180, 63/156 et 63/194.



des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

*Affirmant* les dispositions de la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »<sup>6</sup>,

*Affirmant également* les dispositions de la résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme »<sup>7</sup>, et d'autres résolutions du Conseil portant sur la traite des êtres humains<sup>8</sup>,

*Consciente* du fait que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a institué la Conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en facilitant la mise au point et l'échange d'informations, de programmes et de pratiques sur la question et en coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, et consciente également du fait que chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur les mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention,

*Consciente également* de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange de bonnes pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Consciente en outre* du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

*Consciente* du fait que les victimes de la traite font souvent l'objet de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, culturelle et religieuse ou encore de leur origine nationale ou sociale, que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui sont apatrides ou dont la naissance n'a pas été enregistrée sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

*Consciente également* de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10 (E/2011/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>8</sup> Résolutions 8/12, 11/3, 14/2 et 17/1 du Conseil des droits de l'homme.

les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations intergouvernementales, pour ce qui est de promouvoir, chacun dans les limites de son mandat, la coopération et la coordination de la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

*Consciente en outre* du fait qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage et d'œuvrer à la mise au point d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et prêter assistance aux personnes qui en sont victimes, et les protéger, au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes et de leur rendre leur place dans la société en tenant compte des recommandations ayant trait aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains<sup>9</sup>, ainsi que des observations y afférentes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

*Consciente* que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation sont au nombre des facteurs qui contribuent à rendre les personnes vulnérables à la traite d'êtres humains,

*Consciente également* que les crises économiques mondiales actuelles, les inégalités croissantes et l'exclusion sociale, et toutes les conséquences qu'elles entraînent, risquent d'aggraver encore les conditions qui rendent les personnes et les communautés vulnérables à la traite des personnes et au trafic des migrants,

*Affirmant* que le renforcement des capacités constitue un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et l'assistance technique aux pays afin d'étoffer les moyens dont ils disposent pour prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

*Consciente* de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer la demande qui alimente la traite des personnes, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé,

*Réaffirmant* l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de combattre et d'éliminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

---

<sup>9</sup> E/2002/68/Add.1.

s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>10</sup>, qui porte notamment sur des questions liées à la traite des personnes,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants<sup>11</sup>,

*Prenant note* des résultats des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa sixième session, qui s'est tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012<sup>12</sup>, ainsi que des résultats des travaux du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa quatrième session, qui s'est tenue à Vienne du 10 au 12 octobre 2011<sup>13</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé conformément au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

*Se félicitant* du dialogue interactif qu'elle a tenu à New York le 3 avril 2012 sur le thème « Lutter contre la traite des êtres humains : partenariats et innovations pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles », donnant ainsi l'occasion aux États Membres, aux organisations internationales, à la société civile et au secteur privé de conjuguer leurs efforts pour lutter contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

*Notant avec satisfaction* qu'entre 2010 et 2012 plusieurs États Membres ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et y ont adhéré, ce qui porte le nombre de parties à 172, et ont fait de même pour le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ce qui porte le nombre de parties à 153,

1. *Affirme* que la traite des personnes viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales et compromet leur exercice et que, pour y mettre fin, une évaluation et une intervention concertées de la communauté internationale et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination s'imposent ;

2. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2</sup>, ou d'y adhérer, compte tenu de la place centrale qu'occupent ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et exhorte de même les États parties à ces instruments à les appliquer intégralement et efficacement ;

---

<sup>10</sup> A/67/156.

<sup>11</sup> A/67/261.

<sup>12</sup> Voir CTOC/COP/2012/15.

<sup>13</sup> Voir CTOC/COP/WG.4/2011/8.

3. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup> et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>4</sup>, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)<sup>15</sup>, la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105)<sup>16</sup> et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)<sup>17</sup>, ou à y adhérer, et exhorte de même les États parties à ces instruments à les appliquer intégralement et efficacement ;

4. *Prend note avec satisfaction* des mesures qu'ont prises, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que la société civile, et les engage à continuer dans cette voie et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible ;

5. *Demande* aux gouvernements de continuer à s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner ceux qui s'y livrent ainsi que les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite ;

6. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leur action en vue de prévenir et de combattre le trafic des personnes, de protéger les victimes, de leur prêter assistance et de leur garantir des recours utiles, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration ;

7. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données, et sait gré au

---

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 39, n° 612.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 320, n° 4648.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

Groupe de s'employer, en mettant à profit les avantages relatifs des organismes qui en sont membres, à partager les informations, les données d'expérience et les bonnes pratiques existant en matière de lutte contre la traite des personnes avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents ;

8. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de la base de données associée à son module mondial de lutte contre la traite et par l'Organisation internationale du Travail par le biais de sa banque de données mondiale sur le travail forcé, la traite et les pratiques assimilées à l'esclavage ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de doter le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources lui permettant de s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des personnes, comme l'exige leur degré élevé de priorité, et de prêter l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande ;

10. *Félicite* l'Office pour son travail, appuie pleinement ses activités en matière de lutte contre la traite des personnes et attend avec intérêt le lancement, au plus tard en janvier 2013 et dans la limite des ressources disponibles, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du rapport mondial sur la traite des personnes, établi par l'Office, en application de sa résolution 64/293 ;

11. *Invite* les États et toutes les autres parties concernées à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prend note des contributions déjà versées aux autres sources de financement qui appuient les efforts de lutte contre la traite des personnes ou en cours de versement ;

12. *Rappelle* qu'elle a décidé d'évaluer en 2013 les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>18</sup> et décide en conséquence de convoquer, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau qu'elle tiendra lors de sa soixante-septième session, au plus tard en juillet 2013, afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés en la matière, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques concernés ;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en collaboration étroite avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser la réunion, et invite son Président à désigner deux facilitateurs pour l'aider à tenir avec les États Membres des consultations ouvertes à tous en vue d'en déterminer les modalités, notamment concernant la participation des organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, dont le rôle est mis en relief dans le Plan d'action ;

14. *Prie* son Président d'établir un résumé des travaux de la réunion ;

---

<sup>18</sup> Résolution 64/293.

15. *Prie* le Secrétaire général, conformément à l'obligation qui lui est faite d'établir des rapports, de continuer d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera au titre du point de l'ordre du jour sur la prévention du crime et la justice pénale, une section sur la mise en œuvre du Plan d'action par les organismes des Nations Unies, et le prie en outre d'y faire figurer une section sur l'application de la présente résolution en tenant compte de la portée des rapports précédents sur cette question<sup>19</sup>.

*60<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2012*

---

<sup>19</sup> A/63/90, A/64/130 et A/65/113.